

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 220.126 du 29 juin 2012

A. 204.329/VIII-8041

En cause : **DE BRABANDER** Didier,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Carine FLAMEND, avocat,  
Vilvoordsesteenweg 101  
1860 Meise,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par  
le Ministre de la Défense.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 2 avril 2012 par Didier DE BRABANDER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 22 décembre 2011 (réf MOD 11-010207) du Ministre de la Défense Nationale qui refuse d'octroyer au requérant sa demande d'appartenance au groupe-cible SVP et de donner une suite favorable à sa demande de bénéficier de la Suspension Volontaire des Prestations à la date du 1<sup>er</sup> avril 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012 convoquant les parties à comparaître le 15 juin 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Carine FLAMEND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Valéry DE SAEDELEER, capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est sous-officier de complément et est revêtu du grade de premier sergent-chef. Il exerce la fonction de sous-officier Air Défense Air Surveillance au sein du CRC de GLONS.

2. Le 25 juillet 2011, est publié au Moniteur belge qu'au maximum trois cents sous-officiers peuvent bénéficier d'une suspension volontaire de prestations (SVP) en 2012.

3. Le 11 août 2011, le requérant demande à bénéficier d'une SVP.

4. Le 15 septembre 2011, un erratum concernant les places ouvertes pour les SVP 2012 est publié au Moniteur belge "en regard des mots «Sous-officiers», il y a lieu de lire 600 au lieu de 300".

5. Le 14 novembre 2011, le général-major GROSDENT, directeur général human resources (DGHR) a.i. refuse la demande de SVP du requérant. Cette décision est motivée de la manière suivante :

" Motivation en droit : Ref 1, Art 36, 11° m et Ref 2, Par 203.b.

Motivation en fait : L'intéressé est SOffr ADC Air Surveillance (BHK : AC22) et occupe cette fonction au sein du CRC (N° Poste 1047) depuis le 02 Jan 02. Les arguments complémentaires de l'intéressé ne peuvent être pris en considération pour justifier l'appartenance au groupe-cible".

6. Le 24 novembre 2011, le requérant introduit un recours auprès du Ministre de la Défense.

7. Le 8 décembre 2011, le dossier est transmis par le DGHR au Ministre de la Défense.

8. Le 22 décembre 2011, le Ministre de la Défense décide de refuser la demande de SVP du requérant. La décision est motivée de la manière suivante :

" (...)

Le titulaire de la fonction de sous-officiers ADC Air Surveillance ne peut faire usage de la Suspension Volontaire des Prestations (SVP) mais peut solliciter l'autorisation du Directeur général Human resources de faire partie du groupe-cible.

Vous admettez sur votre demande que vous faites partie des militaires qui sont exclus de la SVP et le DG HRG a refusé votre appartenance au groupe-cible. Vous contestez cette décision car vous estimez que votre départ en SVP serait sans conséquence pour le service.

Vous exercez la fonction de sous-officier ADC Air Surveillance au sein du CRC depuis le 2 janvier 2002. La situation d'encadrement dans cette fonction est précaire au sein de la défense. Or, vu les déficits actuels et à prévoir, en raison des mises à la pension et des SVP déjà accordées, la Défense ne peut prendre le risque de perdre encore plus ces compétences.

Pour ces raisons, je confirme la décision du Directeur général Human Resources et ne peux donner une suite favorable à votre demande de Suspension Volontaire des Prestations à la date du 1er octobre 2012.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 36 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses et de l'absence de fondement en droit; qu'il rappelle qu'il reconnaissait exercer une fonction ne faisant pas partie du groupe-cible, raison pour laquelle il a sollicité de manière dérogatoire de pouvoir faire partie du groupe-cible; qu'il souligne que la décision du DGHR du 14 novembre 2011 repose sur la constatation que la fonction exercée par le requérant relèverait du code "BHK : AC22"; qu'il fait valoir que ledit code ne repose sur aucune base légale et en déduit que la motivation de l'acte attaqué est par conséquent viciée;

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le DGHR n'a pas refusé sa demande au motif qu'il aurait exercé une fonction référencée sous le code "BHK : AC22" mais parce qu'il était SOffr ADC Air Surveillance; que le numéro de nomenclature de l'emploi considéré ne constitue qu'un élément accessoire qui ne change pas la nature des fonctions exercées; que l'acte attaqué ne reprend plus la mention de la référence à la nomenclature et repose uniquement sur la fonction exercée; que la circonstance que la décision du DGHR reprenne la référence à la nomenclature n'est pas de nature à vicier l'acte attaqué qui repose en effet sur une motivation propre et autonome; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas aux arguments qu'il a avancés tant dans sa lettre de motivation que dans le recours introduit devant le Ministre; qu'il rappelle avoir notamment justifié sa demande par la circonstance que dans la section Air Surveillance dont il fait partie, six nouvelles personnes ont été qualifiées ou le seront bientôt de sorte que l'objection déduite d'un éventuel problème de recrutement ne peut valablement lui être opposée;

Considérant que l'article 36 de la loi du 22 décembre 2008, précitée, prévoit que le militaire du cadre actif qui en fait la demande, peut obtenir une suspension volontaire de ses prestations jusqu'à l'âge de la pension :

- s'il a au moins cinquante ans à la date de mise en œuvre de la suspension volontaire des prestations;
- si à ce moment, il est à cinq ans au plus de la date normale de la pension;
- et s'il remplit les autres conditions fixées par le législateur;

qu'une de ces conditions supplémentaires est que l'intéressé ne peut "pas occuper une fonction nécessitant un profil de compétence spécifique et rare" (article 36, premier alinéa, 11°); que le législateur a ensuite dressé une liste limitative des fonctions visées et parmi celles-ci figurent entre autres, les sous-officiers, "Tech CIS - Service provider", les sous-officiers "Tech CIS - Application builder" et les sous-officiers "ADC (Air Defence) Air Surveillance" (article 36, premier alinéa, 11°); qu'au contraire de ce qu'affirme le requérant, les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 2008, précitée, comportent bien l'indication de la ligne de conduite à suivre dans la sélection des militaires appelés à faire partie du groupe-cible; qu'il ressort en effet de l'exposé des motifs ce qui suit :

" La suspension volontaire des prestations n'est pas appliquée sans plus à tous les militaires. Ainsi, des conditions sont posées afin de ne pas mettre en danger l'exécution des missions du ministère de la Défense et de pouvoir gérer ces départs. Le ministre peut également répondre aux besoins en personnel en gérant les départs en suspension volontaire des prestations";

qu'ainsi, le critère retenu est celui du maintien de l'opérationnalité des forces armées; que si ce critère a permis de définir les catégories de militaires exclues du groupe-cible, il doit également constituer une ligne de conduite pour statuer sur les demandes de dérogation à l'exclusion; qu'il est exclu que le directeur général Human Resources ou le Ministre de la Défense puissent, sans habilitation expresse en ce sens, accorder des mesures de dégageant qui pourraient porter atteinte à la sauvegarde des intérêts fondamentaux définis par le législateur; que, dans ces conditions, les seuls arguments admissibles à l'appui d'une demande d'appartenance au groupe-cible sont ceux qui démontrent concrètement que le départ du militaire concerné ne met pas en péril l'opérationnalité des forces armées; qu'en l'espèce, la partie adverse avance que la situation d'encadrement dans la fonction exercée par le

requérant est précaire en raison non seulement des déficits actuels mais également à prévoir en raison des mises à la pensions et des SVP déjà accordées; que ces motifs sont confortés par les pièces du dossier administratif et plus particulièrement par l'avis défavorable émis par le major d'aviation BELLES et qui tient compte des nouvelles recrues auxquelles le requérant fait allusion; que la décision de la partie adverse ne repose dès lors nullement sur une motivation déraisonnable et n'est affectée d'aucune erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe d'égalité; qu'il fait valoir que sa demande de suspension volontaire de prestations a été rejetée en raison de déficits humains actuels et à prévoir au sein des forces armées dès lors que des mises à la pension et des SVP ont déjà été accordées et que la Défense ne peut plus prendre le risque de perdre encore plus de compétences; qu'il relève cependant que d'autres sous-officiers se trouvant dans une situation comparable à la sienne, à savoir les adjudants VAN DER BIESEN et GOOR auraient obtenu l'autorisation de partir en SVP en 2012; qu'il en conclut que les sous-officiers qui se trouvent dans les mêmes circonstances ne sont pas tous traités de la même façon et qu'il y a ainsi une discrimination;

Considérant qu'au regard du critère posé par la loi pour l'appartenance au groupe-cible, la question qui se pose n'est pas celle de la régularité de l'obtention de la suspension volontaire de prestations des adjudants VAN DER BIESEN et GOOR mais celle du refus opposé au requérant; qu'en effet, même s'il était avéré que la partie adverse avait autorisé le départ de ces sous-officiers à l'encontre du prescrit légal, elle ne pourrait être amenée à accorder le même avantage au requérant, dès lors que celui-ci serait en contradiction avec les réserves voulues par le législateur; qu'en outre, il ressort des explications fournies par la partie adverse que la situation du requérant n'est pas comparable à celle de ces militaires; que l'adjudant VAN DER BIESEN n'exerce pas la fonction Air Defence mais celle de Air Traffic Control; que la référence à la situation de l'adjudant GOOR est dénuée de pertinence dès lors qu'il apparaît des explications fournies par la partie adverse que ce militaire n'a jamais demandé de bénéficier d'une SVP et qu'il est toujours en fonction; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

|              |                                    |
|--------------|------------------------------------|
| M. CAMBIER,  | conseiller d'État, président f.f., |
| M. DELANNAY, | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.